



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
16 février 2016
Français
Original : anglais

Comité contre la torture

Communication n° 643/2014

**Décision adoptée par le Comité à sa cinquante-sixième session
(9 novembre-9 décembre 2015)**

Présentée par : U. (représenté par un conseil, Nima Rostami)
Au nom de : U.
État partie : Suède
Date de la requête : 5 décembre 2014 (date de la lettre initiale)
Date de la présente décision : 23 novembre 2015
Objet : Expulsion vers l'Ouzbékistan
Questions de procédure : Examen par une autre instance internationale
d'enquête ou de règlement
Questions de fond : Risque d'être soumis à la torture en cas de renvoi
dans le pays d'origine
Article de la Convention : 3



Annexe

Décision du Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (cinquante-sixième session)

concernant la

Communication n° 643/2014*

Présentée par : U. (représenté par un conseil, Nima Rostami)

Au nom de : U.

État partie : Suède

Date de la requête : 5 décembre 2014 (date de la lettre initiale)

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 23 novembre 2015,

Ayant achevé l'examen de la recevabilité de la requête n° 643/2014, présentée au nom de U. en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Adopte ce qui suit :

Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1.1 Le requérant est U., de nationalité ouzbèke, né en 1982. Il affirme que son expulsion vers l'Ouzbékistan constituerait une violation par la Suède de l'article 3 de la Convention. Le requérant est représenté par un conseil.

1.2 Le 14 janvier 2014, le Comité, par l'intermédiaire de son Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection, a demandé à l'État partie de ne pas expulser le requérant tant que sa requête serait à l'examen. L'État partie s'est plié à la demande du Comité.

1.3 Le 27 mars 2015, à la demande de l'État partie, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires, a décidé d'examiner la recevabilité de la requête séparément du fond.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication :
Essadia Belmir, Alessio Bruni, Satyabhoosun Gupt Domah, Abdoulaye Gaye, Sapana Pradhan-Malla,
Jens Modvig, George Tugushi et Kening Zhang.

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le requérant est originaire de Tachkent, en Ouzbékistan. Musulman fervent, il prie cinq fois par jour. Dans son pays, il s'est fait interpellé un certain nombre de fois par la police, qui lui a demandé de raser sa barbe. Auparavant, il avait travaillé comme chauffeur dans l'armée, participé aux événements d'Andijan, en 2005, et travaillé pour le Gouvernement.

2.2 Le 30 avril 2013, le requérant a été appréhendé par deux policiers alors qu'il rentrait de la mosquée. Il a été interrogé parce qu'il portait des signes religieux. Comme il n'était pas en mesure de produire son passeport, il a été mené à un véhicule de police. Une fois dans la voiture, il a commencé à s'agiter et à critiquer le Gouvernement et le régime en place. Les policiers ont fait usage de la violence à son égard et, pour se défendre, le requérant les a frappés et s'est enfui.

2.3 Le 1^{er} mai 2013, le requérant a quitté illégalement le pays pour se rendre en Suède, où il est arrivé le 12 mai 2013. Le jour même, il a déposé une demande d'asile. Le 27 septembre 2013, l'Office suédois des migrations a rejeté sa demande au motif que son récit manquait de crédibilité. À une date non précisée, le requérant a formé un recours contre la décision négative de l'Office, mais il en a été débouté le 4 février 2014 par le tribunal des migrations. Toujours à une date non précisée, le requérant a demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision, autorisation qui lui a été refusée le 7 mars 2014 par la Cour d'appel des migrations.

2.4 Le 2 octobre 2014, le requérant, lors d'une cérémonie religieuse musulmane, a épousé une femme ukrainienne, qui avait également engagé une procédure de demande d'asile auprès des services suédois des migrations. À une date non précisée, le requérant a été placé en rétention par les services suédois des migrations.

2.5 Le 19 novembre 2014, le requérant a demandé un « sursis à l'exécution de son expulsion » et a présenté de nouveaux arguments à l'Office suédois des migrations. Il a indiqué qu'il avait eu des contacts avec sa mère en Ouzbékistan, qui lui avait dit que la police avait interrogé son père et ses frères afin de savoir où il se trouvait, et qu'il serait arrêté en cas de retour. Le requérant a affirmé que la raison pour laquelle la police le recherchait encore était qu'il avait critiqué le Président de la République et son régime sur Internet, et qu'il avait publié sur YouTube une vidéo de soutien à un opposant au régime. Le 27 novembre 2014, le tribunal des migrations a rejeté la demande du requérant et conclu que les informations qu'il avait présentées n'étaient pas « nouvelles ». À une date non précisée, le requérant a demandé à la Cour d'appel des migrations l'autorisation de la saisir, mais il a été débouté de sa demande le 5 décembre 2014.

2.6 Le 11 décembre 2014, le requérant a indiqué qu'il avait saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête et d'une demande de mesures provisoires le 26 novembre 2014. Le 27 novembre 2014, la Cour avait rejeté sa demande de mesures provisoires, motivant sa décision comme suit :

De plus, compte tenu de tous les éléments dont elle est saisie, et dans la mesure où les griefs formulés relèvent de sa compétence, la Cour [...], siégeant en formation de juge unique, a conclu que ceux-ci ne font apparaître aucune violation des droits et libertés consacrés dans la Convention ou ses Protocoles et a déclaré votre requête irrecevable.

Le requérant fait observer que la Cour n'a pas examiné son dossier « au fond ». Il fait également observer qu'il a saisi la Cour de sa requête et de sa demande de mesures provisoires avant d'avoir épuisé les recours internes, le tribunal suédois des migrations et la

Cour d'appel des migrations n'ayant pas encore examiné les faits nouveaux qu'il avait présentés¹.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant affirme qu'en le renvoyant de force en Ouzbékistan, l'État partie manquerait aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la Convention. Son expulsion l'exposerait à un risque de persécution, de torture et de traitements inhumains par les autorités locales. Il souligne à ce propos que la situation générale des droits de l'homme en Ouzbékistan est telle que la pratique de la torture et d'autres traitements cruels et inhumains est généralisée.

3.2 Le requérant avance également que s'il est expulsé, il risque d'être séparé de sa femme pour longtemps. Il fait en outre valoir que son état de santé se détériore.

Observations de l'État partie sur la recevabilité

4.1 Par une note verbale en date du 2 février 2015, l'État partie a contesté la recevabilité de la requête en se fondant sur le paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention et en affirmant que la même question avait déjà été examinée par la Cour européenne des droits de l'homme.

4.2 L'État partie souligne que le requérant a saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête dans laquelle il tirait également grief du risque auquel il serait exposé en cas de renvoi en Ouzbékistan. L'État partie soutient que la requête devant cet organe et la requête soumise au Comité visent les mêmes parties, les mêmes faits et les mêmes droits quant au contenu. Autrement dit, la présente requête porte sur la même question que celle dont le requérant a déjà saisi la Cour européenne des droits de l'homme².

4.3 L'État partie note que la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré la requête irrecevable au motif qu'elle ne faisait apparaître aucune violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des Protocoles s'y rapportant. Dans ce contexte, et contrairement à ce qu'affirme le requérant, l'État partie estime qu'il ressort nettement de la formulation de la décision de la Cour que la requête a été déclarée irrecevable pour des motifs liés au fond, et non pour des motifs purement procéduraux. Il y a donc tout lieu de considérer que la Cour a examiné la requête au sens du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention³. L'État partie invite le Comité, s'il devait considérer que la décision de la Cour n'est pas claire, à prendre contact avec celle-ci afin de tirer cette question au clair.

4.4 Si le Comité devait considérer que la requête est recevable en vertu du paragraphe 5 a) de l'article 22, l'État partie souhaiterait avoir la possibilité de formuler de plus amples observations sur la question de savoir si la communication peut être considérée comme manifestement dénuée de fondement au regard de l'article 113 b) du règlement intérieur du Comité.

¹ Voir par. 2.5 ci-dessus.

² L'État partie renvoie aux communications n° 305/2006, *A. R. A. c. Suède*, décision adoptée le 30 avril 2007, par. 6.1 et 6.2, et n° 140/1999, *A. G. c. Suède*, décision adoptée le 2 mai 2000, par. 6.2 et 7.

³ L'État partie renvoie aux décisions du Comité des droits de l'homme sur la recevabilité du 30 juillet 2003 concernant la communication n° 989/2001, *Kollar c. Autriche*, par. 8.4, et du 22 juillet 1996 concernant la communication n° 584/1994, *Valentijn c. France*, par. 5.2.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie sur la recevabilité

5.1 Dans une lettre datée du 6 mars 2015, le requérant a formulé des commentaires sur les observations de l'État partie. Il a confirmé qu'il avait saisi la Cour européenne des droits de l'homme et demandé un sursis à l'exécution de son expulsion. Cependant, le 27 novembre 2014, la Cour avait jugé que les faits tels que présentés par le requérant ne faisaient pas apparaître de violation de la Convention européenne des droits de l'homme. Le requérant a répété que la Cour avait déclaré sa requête irrecevable et rappelé la formulation retenue, à savoir que, compte tenu de tous les éléments dont elle était saisie, et dans la mesure où les griefs formulés relevaient de sa compétence, la Cour, siégeant en formation de juge unique, avait conclu que ceux-ci ne faisaient apparaître aucune violation des droits et libertés consacrés dans la Convention ou les Protocoles s'y rapportant et avait déclaré la requête irrecevable. Le requérant a maintenu qu'on ne saurait affirmer que la Cour avait examiné la requête « au fond ». Il estimait donc que rien ne s'opposait à ce que le Comité l'examine, pour sa part, au fond.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si la communication est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

6.2 Le Comité prend note de l'objection de l'État partie qui affirme que la requête devrait être déclarée irrecevable en vertu du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention puisque la même question a déjà été examinée par la Cour européenne des droits de l'homme. Le Comité prend également note des allégations du requérant qui soutient que sa requête n'a pas été examinée par la Cour puisque dans sa décision d'irrecevabilité, celle-ci a seulement affirmé que la requête « ne faisait apparaître aucune violation », et que cette argumentation succincte ne permet pas au Comité de conclure que la Cour a examiné le fond de l'affaire.

6.3 Le Comité rappelle⁴ sa jurisprudence constante selon laquelle, conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, il n'examine aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité considère qu'une communication a été ou est actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement si l'examen d'une requête par une autre instance porte ou portait sur la « même question » au sens du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, c'est-à-dire sur les mêmes parties, les mêmes faits, et les mêmes droits quant au contenu⁵.

6.4 Le Comité observe que la présente communication soulève des griefs au titre de l'article 3 de la Convention, concernant principalement le risque supposé de torture auquel le requérant serait exposé en cas de renvoi en Ouzbékistan. Il relève en outre que, dans ses commentaires concernant les observations de l'État partie sur la recevabilité, le requérant a

⁴ Voir, par exemple, les communications n° 305/2006, *A. R. A. c. Suède*, décision d'irrecevabilité adoptée le 30 avril 2007, par. 6.1, et n° 642/2014, *M. T. c. Suède*, décision d'irrecevabilité adoptée le 7 août 2015, par. 8.3.

⁵ Voir, par exemple, les communications n° 247/2004, *A. A. c. Azerbaïdjan*, décision d'irrecevabilité adoptée le 25 novembre 2005, par. 6.8 ; n° 479/2011, *E. E. c. Fédération de Russie*, décision d'irrecevabilité adoptée le 24 mai 2013, par. 8.4 ; n° 642/2014, *M. T. c. Suède*, décision d'irrecevabilité adoptée le 7 août 2015, par. 8.3.

confirmé qu'il avait également saisi la Cour européenne des droits de l'homme en lui demandant d'ordonner un sursis à l'exécution de son expulsion vers l'Ouzbékistan. En conséquence, au vu des informations versées au dossier, le Comité conclut que la requête soumise par le requérant à la Cour européenne des droits de l'homme le 26 novembre 2014 concernait la même personne et portait sur les mêmes faits et les mêmes droits quant au contenu que ceux invoqués dans la présente communication. Le Comité considère donc que la question qui fait l'objet de la présente communication a déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement au sens du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention et conclut que la présente communication est irrecevable en vertu du paragraphe 5 a) dudit article.

6.5 Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que la condition posée au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention n'est pas remplie en l'espèce.

7. En conséquence, le Comité décide :

- a) Que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention ;
- b) Que la présente décision sera communiquée au requérant et à l'État partie.
